

## Comité d'experts spécialisé « Substances et produits biocides »

### Procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2017

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).

#### Etaient présent(e)s :

##### Experts membres du collectif :

- Olivier ADAM
- Jean-Marc BERJEAUD
- Jean-Christophe CAHUZAC
- Emmanuel COMOY
- Philippe HARTEMANN
- Claire HELLIO
- Pierre MARIS

##### Coordination scientifique de l'Anses :

- Unité de coordination biocides, DEPR

#### Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- Alain AYMARD
- Romain BONAFOS
- Georges DE SOUSA



## Procès verbal du CES « Substances et produits biocides » – 9 novembre 2017

- James DEVILLERS
- Vincent RICHARD
- Annick VENANT

### Présidence

JC. CAHUZAC assure la présidence de la séance pour la journée.

### 1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une **finalisation** et d'une **adoption des conclusions** sont les suivantes :

1. Demandes de premières AMM<sup>1</sup> de la famille de produits biocides TERMIPROTECT FAMILY (PPG AC), du produit biocide TRITHOR S (ENSYSTEX Europe) et du produit biocide TERMIFILM UV + (BERKEM DEVELOPPEMENT), à base de perméthrine, TP18<sup>2</sup>
2. Demandes de premières AMM des familles de produits biocides BACTY SP IPA (CONFORMAT) et ANIOS IPA (Laboratoires ANIOS), et du produit biocide STERIGENE IPA (STERIGENE), à base d'isopropanol, TP2<sup>3</sup>

### 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le Vice-président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit au regard des points de l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

Aucun conflit d'intérêt n'est déclaré par les experts en début de séance, avec les points à l'ordre du jour.

Le quorum était atteint durant toute la durée de la séance.

### 3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

- 3.1- Demandes de premières AMM de la famille de produits biocides TERMIPROTECT FAMILY (PPG AC), du produit biocide TRITHOR S (ENSYSTEX Europe) et du produit biocide TERMIFILM UV + (BERKEM DEVELOPPEMENT), à base de perméthrine, TP18**

<sup>1</sup> Autorisation de mise sur le marché

<sup>2</sup> Insecticides et produits de lutte contre les autres arthropodes

<sup>3</sup> Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux



### Présentation des demandes et discussions

Les demandes à examiner sont présentées par l'Anses.

Les 3 demandes portent sur l'autorisation de barrières physico-chimiques anti-termes (TP18) prêtées à l'emploi, dans le cadre d'un usage réservé aux professionnels. Ces barrières sont appliquées dans le cadre d'un traitement préventif avant construction des bâtiments.

La composition et les usages des 3 barrières diffèrent :

**TERMIPROTECT** est une famille de produits destinés à lutter contre les termites *Reticulitermes* sp., aux stades soldat, nymphe et ouvrier. Les barrières, tri-couches, contiennent 0,1 à 1 % de perméthrine pure. Les barrières sont appliquées en pose totale et périphérique, à la dose d'emploi de 1,50 ou 1,68 g / m<sup>2</sup> de substance active (technique).

**TERMIFILM UV +** est une barrière monocouche imprégnée de 1 % m/m de perméthrine pure, destinée à lutter contre les termites au stade adulte (*Reticulitermes* sp., *Coptotermes* sp., *Heterotermes* sp., *Nasutitermes* sp., *Cryptotermes* sp., *Prorhinotermes* sp.). La barrière est appliquée en pose totale horizontale et verticale, à la dose d'application de 1,30 g / m<sup>2</sup> de substance active (technique).

**TRITHOR S** est une barrière tri-couches contenant 0,55 % de perméthrine pure, visant à lutter contre les termites aux stades soldat, nymphe et ouvrier (*Reticulitermes* spp., *Coptotermes* spp., *Heterotermes* spp., et *Nasutitermes* spp.). La barrière est appliquée en pose périphérique, à la dose d'emploi de 2,15 g / m<sup>2</sup> de substance active (technique).

Les principaux points bloquants / de discussion sur les 3 demandes sont présentés en séance.

En physico-chimie, des usages conformes sont identifiés, assorties pour certains produits de demandes de données additionnelles en post-autorisation.

En efficacité, des usages conformes sont identifiés. Pour les produits de la famille TERMIPROTECT FAMILY, seule une efficacité sur les termites européens est validée (efficacité non démontrée sur les espèces de termites tropicales).

L'évaluation des risques pour la santé humaine conduit à une conformité des usages avec le port de gants pour le professionnel. Les approches suivies par l'Anses pour évaluer les risques pour l'opérateur lors d'une application en surface totale (cas du TERMIFILM UV+ et du TERMIPROTECT) ou d'une pose en périphérie (cas du tissu imprégné TRITHOR S), en l'absence de scénarios d'exposition humaine validés au niveau européen pour ce type d'usages, sont détaillées en séance.

Au regard des utilisations prévues des barrières anti-termes, aucune contamination directe de l'alimentation n'est attendue.

En ce qui concerne les risques environnementaux, des risques sont identifiés lors de la pose des barrières anti-termes :

- TERMIFILM UV + : risques inacceptables pour les organismes des compartiments aquatique et terrestre lors des rejets directs et indirects via la station d'épuration, lorsqu'aucune mesure de gestion de risque n'est appliquée. La mesure de gestion suivante est proposée : *Ne pas exposer le film aux intempéries lors de sa pose, par ex. en le protégeant avec un film plastique jusqu'à ce qu'il soit recouvert par la construction.*
- TERMIPROTECT FAMILY et TRITHOR S : risques inacceptables pour les organismes des compartiments aquatique et sédimentaire lors d'émissions indirectes via la station d'épuration. Une mesure de gestion est proposée : *En cas de rejet possible vers un réseau*



## Procès verbal du CES « Substances et produits biocides » – 9 novembre 2017

*de collecte des eaux, ne pas exposer le film aux intempéries lors de sa pose par ex. en le protégeant avec un film plastique jusqu'à ce qu'il soit recouvert par la construction.*

Toutefois en l'absence d'information sur l'applicabilité des mesures de gestion des risques proposées au regard des risques identifiés pour l'environnement, il n'est pas possible de finaliser l'évaluation de la conformité de ces usages.

Pour toutes les barrières, la phase d'utilisation (i.e durée de vie des barrières, une fois celles-ci posées) conduit à des usages conformes.

Un expert s'interroge sur l'exposition du sol liée à la pose de barrières anti-termes physico-chimiques : quel est le niveau d'étanchéité par rapport au sol lors de la construction des fondations du bâtiment ? Les barrières anti-termes sont-elles posées en contact direct avec le sol ? L'Anses répond que dans certains cas la barrière est posée en contact avec le sol. Dans l'évaluation des risques, la pose d'un film d'étanchéité au dessus de la barrière n'a pas été considérée. A noter que l'une des barrières tri-couches (TRITHOR S) intègre dans sa composition un film d'étanchéité (couche supérieure et inférieure de la barrière).

Un expert demande quelle est la durée de vie des barrières. L'Anses indique que la durée de vie des barrières anti-termes n'est pas évaluée en efficacité, dans le cadre d'une demande d'AMM de produit biocide (non requis réglementairement). La certification des barrières permettant de garantir, notamment, leur efficacité anti-termes dans le temps, relève du FCBA<sup>4</sup> en France. En cas d'inefficacité de ce type de dispositif, d'autres types de traitements – curatifs - pourront être proposés en cas d'infestation par les termites. En France, ces produits seront, le cas échéant, évalués par l'Anses en vue d'une autorisation pour ce type d'usages spécifiques (i.e insecticides à usage curatif anti-termes).

Un expert s'interroge sur le nom commercial du produit « TERMIFILM UV + ». Cette barrière revendique-t-elle une résistance aux ultra-violets (UV) ? Si oui, cette revendication est-elle supportée par des tests appropriés ? Si non, ce nom commercial est-il acceptable dans la mesure où il pourrait induire le consommateur en erreur ? L'Anses répond qu'aucune résistance aux UV n'est revendiquée par le demandeur de l'autorisation du TERMIFILM UV +. Par ailleurs, sur le site internet de la firme commercialisant le produit, aucune allégation liée à une résistance aux UV n'est faite. L'Anses note que du point de vue physico-chimique, le produit n'est pas sensible à la lumière (sur la base des études de stockage soumises dans le dossier). En efficacité, l'Anses indique qu'un essai de vieillissement aux rayonnements UV a été soumis, mais il s'agit d'un requis réglementaire en efficacité, pour ce type d'application TP18. L'Anses propose de porter ce point relatif à la conformité du nom commercial du produit, à l'attention de la Directrice générale déléguée aux produits réglementés.

En ce qui concerne le paragraphe sur la résistance, reporté dans les conclusions d'évaluation de l'Anses sur les 3 demandes, un expert propose de supprimer la notion de « suspicion de résistance » et de recommander uniquement, qu'en cas de non efficacité du traitement, le responsable de la mise sur le marché en informe l'autorité compétente. Le document est modifié tel que proposé par l'expert.

<sup>4</sup> centre technique industriel français, chargé des secteurs de la forêt, de la cellulose, du bois-construction et de l'ameublement



## Procès verbal du CES « Substances et produits biocides » – 9 novembre 2017

Un expert indique que les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement lui paraissent confuses. Dans le cas du produit TERMIFILM UV +, l'évaluation est considérée comme non finalisée du fait des risques identifiés pour l'environnement, tandis que dans le cas de TRITHOR S et de TERMIPROTECT, des usages conformes sont présentés dans les conclusions, lorsqu'il n'y a pas de rejet des eaux de ruissellement vers une station d'épuration.

Un autre expert s'interroge sur certains points :

- la faisabilité des mesures de gestion proposées dans la section environnement ;
- le devenir des barrières usagées : sont-elles traitées comme des déchets dangereux ?
- le transfert de substance active est-il accru sur un sol humide ?
- les types de station d'épuration considérés dans les scénarios d'évaluation (réseaux de collecte, etc).

L'Anses apporte des clarifications sur les scénarios envisagés et les risques identifiés pour l'environnement, selon les produits : avec le produit TERMIFILM UV+, des risques ont été identifiés lors de rejets directs. L'Anses n'étant pas en mesure de se prononcer sur l'applicabilité de la mesure de gestion qui viserait à protéger le film des intempéries pour éviter une contamination de l'environnement, l'évaluation est considérée comme non finalisée. L'applicabilité de cette mesure de gestion relève de la décision et sera donc étudiée à cette étape. L'Anses souligne, néanmoins, que les professionnels du BTP<sup>5</sup> prennent en compte, sur les chantiers, les événements météorologiques et les épisodes d'intempéries, pour s'assurer de la bonne conduite des travaux. Pour TERMIPROTECT et TRITHOR S, des risques ont été identifiés lors de rejets indirects, c'est à dire impliquant un passage par une station d'épuration. Si la construction n'est pas raccordée à une station d'épuration (scénario applicable en zone rurale), la pose de la barrière ne conduit pas à des risques inacceptables. Il s'agit du scénario présenté comme « conforme » (sans rejet des eaux de ruissellement vers une station d'épuration) dans les conclusions d'évaluation sur le produit TRITHOR S et la famille TERMIPROTECT FAMILY. Des reformulations sont apportées en séance dans les documents pour clarifier et harmoniser les conclusions d'évaluation sur les 3 demandes. En ce qui concerne la mesure de gestion « ne pas exposer le film aux intempéries lors de sa pose, par ex. en le protégeant avec un film plastique jusqu'à ce qu'il soit recouvert par la construction. » il est décidé de supprimer la deuxième partie de la phrase « par ex. en le protégeant avec un film plastique jusqu'à ce qu'il soit recouvert par la construction ».

### Conclusions

Sur la base des évaluations réalisées par l'Anses :

- L'évaluation est considérée comme non finalisée pour le produit TERMIFILM UV +, en l'absence d'information sur l'applicabilité de la mesure de gestion proposée au regard des risques identifiés pour l'environnement ;
- Des usages conformes aux requis du BPR<sup>6</sup> sont identifiés lors de l'évaluation du produit TRITHOR S et de la famille TERMIPROTECT, lorsqu'aucun rejet des eaux de ruissellement vers une station d'épuration n'est attendu. Pour les autres usages des produits, en l'absence d'information sur l'applicabilité de la mesure de gestion proposée pour prévenir les rejets indirects vers la station d'épuration, l'évaluation est considérée comme non finalisée.

Les experts sont appelés à se prononcer sur les conclusions de l'évaluation de l'Anses.

<sup>5</sup> Bâtiment et travaux publics

<sup>6</sup> Règlement 528/2012



## Procès verbal du CES « Substances et produits biocides » – 9 novembre 2017

A l'unanimité des experts présents, le CES valide les conclusions de l'Anses sur l'évaluation des risques et de l'efficacité des produits TRITHOR S, TERMIFILM UV+ et de la famille de produits TERMIROTECT.

### 3.2- Demandes de premières AMM des familles de produits biocides BACTY SP IPA (CONFORMAT) et ANIOS IPA (Laboratoires ANIOS), et du produit biocide STERIGENE IPA (STERIGENE), à base d'isopropanol (propan-2-ol), TP2

#### Présentation des demandes et discussions

Les demandes à examiner sont présentées par l'Anses.

Il s'agit de 3 demandes d'autorisation portant sur des produits à base de propan-2-ol, en vue d'une utilisation en tant que désinfectants relevant du TP2, par des professionnels exclusivement.

##### - ANIOS IPA (demande soumise par les Laboratoires ANIOS)

La demande porte sur une famille de produits qui comporte 2 Meta-RCP<sup>7</sup> et se compose de produits prêts à l'emploi contenant de 62,37 % à 69,3 % de propan-2-ol. Les produits du Meta-RCP 1 sont des liquides, ceux du Meta-RCP 2 sont des aérosols. Ces produits sont destinés à des utilisateurs professionnels uniquement, pour la désinfection (contre bactéries, levures et champignons) des équipements, matériels et surfaces, en salle propres ou en atmosphère non contrôlée, en milieu industriel, laboratoires ou pharmacies hospitalières).

L'évaluation de cette demande par l'Anses aboutit à une conformité de l'ensemble des usages revendiqués par le demandeur, avec l'application des mesures de gestion des risques proposées pour la santé humaine. En ce qui concerne la physico-chimie, des données de stabilité à long terme seront à fournir en post-autorisation.

##### - STERIGENE IPA (demande soumise par la société STERIGENE)

STERIGENE IPA est un produit liquide prêt à l'emploi contenant 64,7 % de propan-2-ol, utilisé pour la désinfection (contre bactéries, levures et champignons) des surfaces dans des salles propres, en milieu industriel. Le produit est appliqué par pulvérisation, ou au moyen d'un balai humide.

L'évaluation de cette demande par l'Anses aboutit à une conformité de l'ensemble des usages revendiqués par le demandeur, avec l'application des mesures de gestion des risques proposées pour la santé humaine et l'environnement. En ce qui concerne la physico-chimie, des données de stabilité à long terme seront à fournir en post-autorisation.

##### - BACTY SP IPA (demande soumise par la société CONFORMAT)

Il s'agit d'une famille de produits de désinfection (contre bactéries, levures et champignons) des surfaces des salles propres en milieu industriel, comprenant 3 Meta-RCP :

- Meta-RCP 1 : BACTY SP IPA (pulvérisateur manuel, application au moyen d'un balai humide, ou avec des lingettes à imprégner avant emploi)
- Meta-RCP 2 : BACTY SP IPA (aérosol)
- Meta-RCP 3 : BACTY SP IPA (lingettes imprégnées prêtes à l'emploi)

<sup>7</sup> Résumé des caractéristiques du produit



## Procès verbal du CES « Substances et produits biocides » – 9 novembre 2017

La concentration en propan-2-ol dans les produits varie entre 42,4 et 70,7 % (w/w pure).

Concernant la demande d'AMM de la famille BACTY SP IPA, il est précisé que les conclusions relatives à certains usages ont été revues depuis la mise en ligne des documents sur l'extranet du CES : certains usages qui avaient été identifiés comme conformes sont désormais présentés comme non conformes dans les conclusions d'évaluation, en raison de l'efficacité non démontrée sur certaines souches.

Ainsi, l'évaluation de cette demande par l'Anses aboutit à une conformité des usages revendiqués par le demandeur, avec l'application des mesures de gestion des risques proposées pour la santé humaine, à l'exception de l'application au moyen de la lingette à imprégner (Meta-RCP 1), et de l'application au moyen de la lingette déjà imprégnée (Meta-RCP 3), l'efficacité n'ayant pas été démontrée contre les champignons pour ces deux usages. En ce qui concerne la physico-chimie, des données de stabilité au stockage sont attendues en post-autorisation.

Une présentation générale de chaque section des dossiers, et des points d'intérêt de l'évaluation, est proposée en séance.

### *Partie physico-chimie*

Concernant la classification proposée pour les produits de la famille BACTY SP IPA, un expert s'interroge sur la classification « Solide inflammable cat. 1 » (H228 : Matière solide inflammable) proposée pour les produits sous forme de lingettes déjà imprégnées (Meta-RCP 3). L'Anses indique que la lingette imprégnée est considérée dans le cas présent comme un produit biocide dans son ensemble (le tissu support d'imprégnation de la solution biocide est pris en compte dans la composition du produit). Un expert indique qu'en efficacité, la lingette déjà imprégnée et le liquide d'imprégnation seul, ont tous deux été testés. Cet expert indique que l'approche suivie par l'Anses (classer la lingette imprégnée et non le liquide d'imprégnation) lui semble cohérente, du fait que la lingette et la solution d'imprégnation sont intimement liées. La question de savoir si au sens du règlement CLP, la lingette est considérée comme un « solide » est soulevée. En effet, les tests requis par le règlement CLP pour évaluer les propriétés inflammables des solides (réalisés sur des poudres) ne semblent pas appropriés au cas des lingettes. En définitive, il est décidé de revoir la classification proposée pour les lingettes imprégnées (Meta-RCP 3) : la classification du produit est finalement appliquée sur le liquide, comme pour les lingettes à imprégner du Meta-RCP 1 (i.e Liquide inflammable cat.2., H225 : liquide et vapeur hautement inflammable).

En ce qui concerne le produit STERIGENE, un expert s'interroge sur la stabilité du produit au stockage, qui semble, au vu des résultats présentés, varier significativement en fonction des températures de stockage (i.e produit stable 3 mois à 35°C, 2 semaines à 0°C, 12 mois à température ambiante). L'Anses précise que ces durées de stabilité correspondent aux durées des tests de stabilité du produit au stockage, qui ont été présentés dans le dossier. Il ne s'agit pas de durées maximales de stabilité du produit à ces températures.

### *Partie efficacité*

Concernant la famille de produits ANIOS, un expert s'interroge sur le temps de contact nécessaire - 15 minutes - pour valider l'efficacité fongicide des produits, et sur la faisabilité de cette recommandation (cas de l'application avec la lingette notamment). Cet expert demande par ailleurs, considérant les utilisations revendiquées du produit (i.e désinfection en industries cosmétiques, pharmaceutiques, en laboratoires et pharmacies hospitalières, etc.) où se situe la frontière entre la réglementation biocide et la réglementation des dispositifs médicaux, pour



## Procès verbal du CES « Substances et produits biocides » – 9 novembre 2017

déterminer le statut règlementaire de ce type d'usage. L'Anses précise que les usages revendiqués de la famille ANIOS IPA concernent la désinfection des surfaces et locaux en milieu hospitalier, cosmétique, de l'industrie des équipements médicaux etc – et non la désinfection des équipements médicaux eux-mêmes.

Un autre expert demande des explications par rapport à l'extrapolation de l'efficacité du produit contenant 70 % de propan-2-ol au produit contenant 63 % de propan-2-ol, que l'Anses a acceptée en raison d'une possible perte d'efficacité à une forte concentration en substance active. Un expert indique qu'aux concentrations testées, cet effet n'a pas lieu.

Un expert note que dans les essais d'efficacité soumis au regard de la norme 13697 (phase 2 étape 2), des doses très supérieures à celles revendiquées pour les produits, ont été mises en œuvre. L'expert en conclut que le demandeur n'a pas adapté les protocoles soumis aux revendications supportées pour ses produits. L'expert indique que pour cette raison, il ne peut soutenir les conclusions de l'évaluation de l'efficacité pour ce dossier. L'Anses précise qu'une gamme de concentrations en propan-2-ol dans les produits (de 62,37 % à 69,3 %), associée à des temps de contact, ont été validés en efficacité - et non des quantités de produit appliquée par unité de surface. Sur ce point, un autre expert abonde dans le sens des justifications apportées par l'Anses. Cet expert souligne qu'il n'est pas nécessaire, dans le cas présent, de préciser de quantité de produit appliquée pour valider une efficacité des produits dans la mesure où lorsque la surface est « mouillée » avec le produit, celui-ci est déjà en excès. Ainsi, l'efficacité des produits est garantie si pendant le temps de contact préconisé, les surfaces restent « mouillées » – 5 minutes pour l'efficacité bactéricide et levuricide, et 15 minutes pour la fongicidie. En cohérence avec ce principe, les références aux quantités de produits appliquées qui figuraient dans les conclusions d'évaluation de l'Anses (correspondant aux revendications initiales du demandeur) sont retirées. Seuls les temps de contact à respecter selon l'efficacité recherchée (bactéricide, levuricide fongicide) sont conservés. La recommandation relative à la fréquence d'emploi (« aussi souvent que nécessaire ») est également supprimée des conclusions d'évaluation, sur proposition d'un expert. En effet, cet expert souligne que des protocoles de désinfection existent déjà en milieu industriel pour ce genre d'applications. Les projets de PAR<sup>8</sup> et de RCP seront mis à jour en cohérence avec les révisions actées en CES. Ces dernières seront aussi appliquées, lorsque pertinent, aux documents d'évaluation des 2 autres demandes d'AMM de produits à base de propan-2-ol (BACTY SP IPA et STERIGENE).

### *Partie toxicologie / santé humaine*

Un focus est proposé par l'Anses sur l'exposition de l'opérateur par inhalation de résidus volatilisés de produit. En effet, le propan-2-ol est fortement volatile. Pour calculer l'exposition de l'opérateur aux résidus volatilisés (évaporation) dès le début de l'application du produit, le modèle ConsExpo web a été utilisé.

Un expert demande des précisions sur les paramètres considérés dans ce scénario pour l'exposition par inhalation.

L'Anses précise qu'un taux de ventilation de 8 volume/h, harmonisé au niveau européen, a été considéré. L'expert note que ce taux est élevé. L'Anses souligne que les opérations de désinfection revendiquées ici sont effectuées dans des locaux spécifiques, tel que présenté précédemment. L'expert souligne que l'utilisation de produits de désinfection pour les mains à base de propan-2-ol, fréquemment employés dans les environnements professionnels ciblés par les demandes d'AMM, constitue une potentielle source d'exposition additionnelle aux usages de désinfection des locaux. L'Anses indique qu'il s'agit de produits différents, appartenant à un autre type de produit (TP1) que ceux examinés ce jour. Il n'a pas été tenu compte dans ce scénario de potentielles sources d'exposition additionnelles au propan-2-ol.

<sup>8</sup> Product assessment report



*Partie écotoxicologie / environnement*

Pour les 3 demandes d'AMM à base de propan-2-ol, il n'a pas été mis en évidence de risque inacceptable pour l'environnement lors de l'évaluation des risques des produits, conduite sur la base des usages revendiqués dans les dossiers.

Conclusions

Sur la base des conclusions d'évaluation présentées précédemment l'Anses, des usages conformes aux requis du BPR sont identifiés au sein de chacune des 3 demandes d'AMM.

Les experts sont appelés à se prononcer sur les conclusions de l'évaluation de l'Anses.

**A l'unanimité des experts présents, le CES valide les conclusions de l'Anses sur l'évaluation des risques et de l'efficacité des familles de produits ANIOS IPA et BACTY SP IPA, et du produit STERIGENE IPA.**